

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 101 spécial publié le 17 juillet 2020

Sommaire affiché du 17 juillet 2020 au 16 septembre 2020

SOMMAIRE

DRIEA- DIRIF

- Arrêté préfectoral n°032 2020/DRIEA/DIRIF/ portant réglementation temporaire sur la route nationale N104



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 032 2020/DRIEA/DIRIF/

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale N104, sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 48+1020 pour travaux d'entretien.

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI.

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France :

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale.

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2020-0406 du 29 juin 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition

écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière Républicaine de Sécurité Sud Îlede-France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des maires des communes de Bondoufle, Ris-Orangis, Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge,

Vu la demande d'avis en date du 25 et 26 juin 2020 auprès des communes de Corbeil-Essonnes, Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, et réputée favorable,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les modifications et l'entretien du balisage en place pour la réalisation de travaix d'entretien, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 48+1020,

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Pour la réalisation de travaux d'entretien divers, la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 44+500, est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, du lundi 20 juillet 2020 à 21h00 au vendredi 24 juillet 2020 à 05h00, à raison de 4 nuits, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre

- les usagers de la N104 (sens A5 vers A10) sont déviés par la sortie n°32 « EVRY CENTRE », la RN7 en direction de Paris, la RD91, la RN449 puis la RN441, et soit l'autoroute A6 en direction de Paris, puis l'autoroute A126, et l'autoroute A10, soit la RD31 et la RN440 selon leur destination.
- <u>les usagers venant de la RN7</u> sont déviés par la RN7 en direction de Paris, la RD91, la RN449 puis la RN441, et soit l'autoroute A6, puis l'autoroute A126 et l'autoroute A10 et soit la RD31 et la RN440 selon leur destination.
- les usagers venant de la RD446 sont déviés par la RD446, la RN104, la RN7 en direction de Paris, la RD91, et soit l'autoroute A6 en direction de Paris, puis l'autoroute A126 et l'autoroute A10, soit la RD31 et la RN440 selon leur destination.
- <u>les usagers venant de l'autoroute A6</u> sont déviés par l'autoroute A6 en direction de Paris, puis l'autoroute A126 et l'autoroute A10.
- <u>les usagers venant de la RN440</u> sont déviés par la route nationale RN449, puis la RN 441, puis l'autoroute A6, puis l'autoroute A126, et l'autoroute A10.
- les usagers venant de la RD446 (entrée n°36 à Evry-Courcouronnes) font demi-tour au carrefour du Traité de Rome pour emprunter la RD446, puis la N104 en direction de Sénart, au niveau de l'échangeur n°33. Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6 vers Paris sortent à la sortie suivante (n°32) et rejoignent la RN7 puis la RN449 puis la RN441, l'autoroute A6, puis l'autoroute A126, et l'autoroute A10
- les usagers venant de la RD31 (entrée n°37 à Bondoufle) font demi-tour au giratoire suivant

- sur la RD31, puis empruntent la RN440, la RN449 et la RN441, l'autoroute A6, puis l'autoroute A126, et l'autoroute A10.
- les usagers venant de la RD19 (entrée n°39 à Fleury-Mérogis) sont déviés par la RD445, puis font demi-tour au droit du carrefour giratoire pour reprendre la RD445 en direction de la N104.
- les usagers venant de la RD445, sont déviés par la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A6, puis la RN449 puis la RN441, l'autoroute A6, puis l'autoroute A126, et l'autoroute A10.
- les usagers venant de la RD117, sont déviés par la RN104 extérieure en direction de l'autoroute A6, puis la RN449 puis la RN441, l'autoroute A6, puis l'autoroute A126 et l'autoroute A10.
- les usagers venant de la rue des Rosières, sur le territoire de la commune de Saint-Michelsur-Orge, sont déviés par la RN104 extérieure, puis la RN449 puis la RN441, l'autoroute A6, puis l'autoroute A126 et l'autoroute A10 en direction de Bordeaux.

ARTICLE 2:

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures et les itinéraires de déviations temporaires telles que définie à l'article 1^{er}.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé).

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5:

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
- Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Îlede-France,
- · Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Président du Conseil Départemental de l'Essonne, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Maires des communes Evry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Ris-Orangis, Grigny, Fleury-Mérogis. Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge

Fait à Créteil, le 1 6 JUIL. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
Pour le Directeur régional et interdépartemental
adjoint,

Directeur des Routes d'Ile de France,

F88F is direciouf of par dâlágatism: Figdigiat on that an open

Hervé ABBERRAHMAN